longueuil

RÈGLEMENT CO-2016-931 MODIFIANT LE *RÈGLEMENT NO 81-1923 POURVOYANT AU BON ORDRE ET À LA PAIX DANS LES PARCS ET ENDROITS PUBLICS DE LA VILLE DE LONGUEUIL* DE L'ANCIENNE VILLE DE LONGUEUIL

LE CONSEIL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. Le *Règlement 81-1923 pourvoyant au bon ordre et à la paix dans les parcs et endroits publics de la Ville de Longueuil* de l'ancienne Ville de Longueuil est modifié par l'insertion, dans la deuxième ligne de l'article 1.01, après les mots « espaces de verdure, » du mot « plages, ».

2. L'article 4.08 de ce règlement est modifié par l'addition, après le paragraphe r), des suivants :

« s) d'y camper;

t) de couper ou de taillader un arbre ou un arbuste, ou d'enlever, cueillir, mutiler, endommager ou détruire les matières naturelles ou la flore même s'il s'agit de plantes mortes;

u) de blesser, molester, capturer, nourrir, toucher ou apprivoiser un animal;

v) d'abandonner ou d'introduire une espèce végétale ou animale, qu'elle soit domestique, exotique ou indigène;

w) de transporter, manipuler ou d'utiliser un instrument de chasse, de trappe ou de piégeage. ».

3. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 5.03, des suivants :

« **5.1 PARC DE L'ÎLE CHARRON**

5.1.01 Il est interdit de se trouver au parc de l'Ile Charron, incluant la plage, entre le 15 novembre et le 15 avril.

5.1.02 Il est interdit à quiconque se trouvant au parc de l'Ile Charron, incluant la plage de fumer au sens de l'article 1.1 de la *Loi concernant la lutte contre le tabagisme* (RLRQ c. L-6.2).

5.1.03 Il est interdit à quiconque se trouvant au parc de l'Ile Charron, incluant la plage, d'être en possession ou d'utiliser un barbecue ou tout autre appareil destiné à la cuisson.

5.1.04 Il est interdit à quiconque se trouvant sur la plage d'être en possession ou d'utiliser un contenant de verre.

5.1.05 Les véhicules motorisés et les embarcations sont interdits sur la plage.

Cette interdiction ne s'applique pas aux véhicules motorisés de la Ville ou des employés, préposés ou représentants autorisés de la Ville affectés à la surveillance ou à l'entretien du parc.

5.1.06 La mise et la sortie de l'eau d'une embarcation sont interdites, sauf aux rampes de mise à l'eau aménagées à cette fin.

5.1.07 Il est interdit de se baigner :

a) à l'extérieur de la zone de baignade délimitée par des bouées;

b) en l'absence de sauveteurs en devoir;

c) sur ordre d'un sauveteur à cet effet.

5.1.08 Le canotage et la pêche sont interdits dans la zone de baignade.

5.1.09 Il est interdit de se baigner sans être vêtu d'un maillot de bain ou, dans le cas d'un bébé ou d'un jeune enfant, sans être vêtu d'une couche aquatique.

5.1.10 Il est interdit à tout enfant âgé de 12 ans et moins de se baigner sans être accompagné dans l'eau par une personne âgée de 18 ans et plus.

5.1.11 Il est interdit à quiconque se baignant de :

a) cracher, uriner ou se moucher dans l'eau;

b) pratiquer la plongée sous-marine;

c) s'asseoir sur les épaules d'un autre baigneur;

d) sauter dans l'eau tête première. ».

4. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 9.2, du suivant :

« **9.3 <u>NON-RESPECT DU RÈGLEMENT</u>**

Quiconque contrevient à une disposition de ce règlement peut être expulsé. ».

5. L'article 10 de ce règlement est modifié par l'insertion, dans la première ligne du premier alinéa, après « 4.07, » de « 5.1.03, 5.1.04, 5.1.09, 5.1.10, 5.1.11, ».

6. Le *Règlement CO-2008-523 sur le contrôle des animaux* est modifié par l'addition, après le paragraphe 5° de l'article 38.1, du suivant :

« 6° dans le parc de l'Île Charron, incluant la plage. ».

7. Ce règlement entre en vigueur le jour de sa publication.

L'assistante-greffière,

Carole Leroux

La présidente du conseil,

Nathalie Boisclair

Avis de motion :	CO-160517-1.35
Adoption :	CO-160614-1.46
Entrée en vigueur :	2016-06-22

2016-06-07fr